



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 47 DU 08 JUIN 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant création d'un SSIAD sur le territoire caennais géré par l'UNA 14

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 05 juin 2015 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 18 mai 2015 relatif à l'exploitation d'une station de traitement d'eaux usées d'industries agroalimentaires et à l'épandage des boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de Blangy le Château, Courtonne la Meurdrac, le Faulq, le Mesnil sur Blangy, le Pin, Moyaux, Ouilly du Houley, Pretreville, St Germain de Livet, St Philbert des Champs, St Pierre de Cormeilles (27) et Thiberville (27)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-2014-00093 du 02 juin 2015 relatif à la réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse déclarant d'intérêt général les travaux de réalisation de la diguette

## PRÉFECTURE

### SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté du 12 mai 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire à Angerville

Arrêté du 12 mai 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint Gatien des Bois

## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Décision du 04 juin 2015 portant habilitation des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE TERRITOIRE CAENNAIS GERE PAR L'UNA 14**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

**VU** l'avis d'appel à projet 2014-05 du 22 décembre 2014 visant à la création de 14 places de SSIAD pour personnes handicapées sur le territoire caennais ;

**VU** la demande présentée par l'UNA 14 le 27 mars 2015 en réponse à l'appel à projet n°2014-05 en vue de la création de 14 places de SSIAD pour personnes handicapées ;

**VU** l'avis de classement proposé par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 21 mai 2015 classant premier le projet de l'UNA 14 ;

**CONSIDERANT** le vote de la commission de sélection d'appel à projet classant premier le projet de l'association UNA 14 après avoir pris connaissance des rapports d'instruction de l'ARS et après l'audition des candidats qui l'ont souhaitée ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à projet 2014-05 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La demande de création d'un SSIAD de 14 places pour personnes handicapées géré par l'UNA 14 est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	à créer – UNA 14
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	à créer
Code catégorie d'établissement :	354 - SSIAD
Code discipline d'équipement :	358 – Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16 – milieu ordinaire
Code Clientèle :	010 – tous types de déficiences
Capacité précédente :	-
Capacité totale autorisée :	14 places
Code mode financement :	05 - ARS

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires devront être domiciliés sur les cantons du Calvados suivants :

Le canton n° 3 (Bretteville l'Orgueilleuse) comprend les communes suivantes : Amblie, Audrieu, Bény –sur - Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le-Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Lasson, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviers, Rosel, Rots, Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Secqueville-en-Bessin, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec.

Le canton n° 5 (Caen-1) comprend une partie de la ville de Caen et les communes de Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.

Le canton n°6 (Caen-2) comprend une partie de la ville de Caen et les communes d'Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

Le canton n°7 (Caen-3) comprend une partie de la ville de Caen et la commune d'Epron.

Le canton n°8 (Caen-4) comprend une partie de la ville de Caen.

Le canton n°9 (Caen-5) comprend une partie de la ville de Caen et les communes d'Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne.

Le canton n°14 (Hérouville-Saint-Clair) comprend les communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair.

Le canton n°16 (Ifs) comprend les communes de Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs.

A noter que l'intégralité de la ville de Caen est couverte.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 mai 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8:** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9:** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1<sup>er</sup> juin 2015

ARS de Basse-Normandie  
La Directrice Générale  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 JUIN 2015  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/512226838

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/512226838 délivré le 27 mai 2014 à la SARL O2 KID CAEN dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 512 226 538,

**Considérant** la demande de modification de déclaration présentée le 4 juin 2015, sur l'extranet nOva, par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 KID CAEN pour étendre son activité à l'assistance administrative à domicile, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2014 est modifié comme suit :  
La SARL O2 KID CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

**sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- *assistance administrative à domicile,*

**sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- garde malade à l'exclusion des soins.

**ARTICLE 2** : L'article 6 de l'arrêté du 27 mai 2014 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 4 juin 2015.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 27 mai 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 juin 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,  
Le Directeur adjoint

  
Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier : U1469001

Réf : NG/2015 1553

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NUMERO DDPP-2015-0109 DU 18 MAI 2015 RELATIF A  
L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT D'EAUX USEES D'INDUSTRIES  
AGROALIMENTAIRES ET A L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANGY LE CHATEAU, COURTONNE LA MEURDRAC, LE FAULQ,  
LE MESNIL SUR BLANGY, LE PIN, MOYAUX, OUILLY DU HOULEY, PRETREVILLE, SAINT GERMAIN  
DE LIVET, SAINT PHILBERT DES CHAMPS, SAINT PIERRE DE CORMEILLES (27) et THIBERVILLE  
(27).**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées : « Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation »,

**VU** que la station de traitement du GIE de l'Orbiquet traitant les effluents de trois industries agroalimentaires soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique 2750,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Haute Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif au rejet de eaux traitées par la station d'épuration du GIE de l'Orbiquet du 9 mars 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du GIE de l'Orbiquet du 11 mars 2004,



**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 complétée le 3 septembre 2014 par le GIE de l'Orbiquet sis « route d'Orbec » à BEUVILLERS (14100), en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de BLANGY LE CHATEAU, COURTONNE LA MEURDRAC, LE FAULQ, LE MESNIL SUR BLANGY, LE PIN, MOYAux, OUILLY DU HOULEY, PRETREVILLE, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT PHILBERT DES CHAMPS, SAINT PIERRE DE CORMEILLES (27) et THIBERVILLE (27),

**VU** que, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, cette modification du plan d'épandage autorisé notable mais non substantielle nécessite la prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**VU** le dossier et les plans et documents joints à la demande,

**VU** les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- L'Agence Régionale de la Santé,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

- COURTONNE LA MEURDRAC , le 2 décembre 2014,
- MOYAux , le 21 novembre 2014,
- OUILLY DU HOULEY , le 29 novembre 2014,
- PRETREVILLE , le 2 décembre 2014
- THIBERVILLE (27), le 4 décembre 2014.

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2015,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2015,

**CONSIDERANT** que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

**Article 1 :** les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif au rejet de eaux traitées par la station d'épuration du GIE de l'Orbiquet du 9 mars 1992 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

### TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

#### **Article 2 : Autorisation**

Le Groupement d'Intérêt Economique de l'Orbiquet (GIE) sis « route d'Orbec » à BEUVILLERS (14100), représenté par monsieur hervé COLLET en qualité de Directeur, est autorisé à exploiter une station de traitement d'eaux usées provenant d'industries agroalimentaires sur la commune de BEUVILLERS (14100) et à épandre les boues issues du traitement sur des terres agricoles sur les communes de BLANGY LE CHATEAU, COURTONNE LA MEURDRAC, LE FAULQ, LE MESNIL SUR BLANGY, LE PIN, MOYAUX, OUILLY DU HOULEY, PRETREVILLE, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT PHILBERT DES CHAMPS, SAINT PIERRE DE CORMEILLES (27) et THIBERVILLE (27), sous réserve des prescriptions ci-après :

#### **Article 3 : Situation des installations**

L'établissement GIE de l'Orbiquet (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles ZE 1 et 2 sises «route d'Orbec» à BEUVILLERS.

#### **Article 4 : Installations autorisées**

**4.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

<b>RUBRIQUES DE CLASSEMENT</b>	<b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>	<b>CAPACITE nominale</b>	<b>Classement IC</b>
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	41000 équivalents habitants (6700 kg DCO/j 2300 m <sup>3</sup> /j)	Autorisation

**4.2 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 5 : Origine des effluents à traiter**

Le GIE de l'Orbiquet n'est autorisé à traiter que les effluents des trois industries agroalimentaires suivantes :

- ALVA, fonderie de graisses animales, sis « route d'Orbec » à BEUVILLERS,
- CHARAL, fabrication des plats cuisinés, légumes, steaks et sauces sous forme surgelés ou frais, sis « route d'Orbec » à BEUVILLERS,
- SOCAVIA, unité d'abattage et de découpe des bovins, sis « route d'Orbec » à BEUVILLERS

**Article 6 :** Les refus de dégrillage, de tamisage-dessablage et les graisses récupérés des industriels cités à l'article 5 avant l'entrée dans la station au niveau du poste de relevage sont traités dans une filière conforme à la réglementation.

#### **Article 7 : Quantité de boues à épandre**

Les boues issues du traitement des eaux usées des trois industriels cités à l'article 5 après centrifugation pour atteindre une scissité de 25% (au maximum) doivent être chaulées ; le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 avant chaulage. La production annuelle est au maximum de 2100 tonnes par an soit à 25 % de siccité au maximum, au maximum 470 tonnes de matières sèches par an.

### **Article 8 : Stockage des boues**

Les boues ne peuvent pas être stockées au champs. Les boues sont stockées sur les parcelles Z1 et 2 sur le site de la station de traitement du GIE de l'Orbiquet sis « route d'Orbec » à BEUVILLERS dans un hangar couvert de 755 m<sup>2</sup> soit un volume de stockage maximal de 1600 m<sup>3</sup>.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 :**

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

### **Article 10 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession au service des installations classées.

### **Article 11 : Modifications**

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu l'accord.

### **Article 12 : Incident- Accident**

**12.1 :** Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

**12.2 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**12.3 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**12.4 :** L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

### **Article 13 : Délais**

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 14 : Prescriptions ultérieures**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

### **Article 15: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

### **Article 16 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 17 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 18 : Aménagement du site- Règles de circulation**

**18.1 :** L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

**18.2 :** L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 19 : Prélèvements- Analyses**

**19.1 :** Sur la canalisation d'entrée des effluents des trois industries cités à l'article 5 et de rejet d'effluents industriels traités par la station sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**19.2 :** Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

#### **Article 20 : Rapport de contrôles - Registres**

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

#### **Article 21 : Bruits et vibrations**

**21.1 :** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**21.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**21.3 :** L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**21.4 :** Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

**21.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

#### **Article 22 : Mesures générales de prévention des pollutions**

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

## **Article 23 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **23.1 : Généralités**

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

### **23.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## **Article 24 : Limitation de la consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé mensuel dont les résultats sont consignés sur un registre. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

## **Article 25 : Prévention de la pollution des eaux**

### **25.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **25.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Le GIE de l'orbiquet est alimenté par l'eau du forage F2 du site. Les ouvrages de raccordement au forage F2 du GIE de l'Orbiquet doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

### **25.3 : Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers l'entrée de la station de traitement.

### **25.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées vers la station de traitement du site.

### **25.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans la station de traitement du site.

## 25.6 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés dans l'Orbiquet sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 2300 m<sup>3</sup>/j.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration maximale sur 24 h en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	40	93	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	276	hebdomadaire
Matière En Suspension (MES)	30	69	mensuelle
AZOTE GLOBAL (NK)	25	57,5	mensuelle
NH <sub>4</sub>	10	23	mensuelle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	10	23	mensuelle
Volume	2300 m <sup>3</sup>		quotidienne

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

## 25.7 : Autosurveillance des eaux usées entrantes dans la station et des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à l'entrée et à la sortie de la station de traitement au moins une fois par mois. Les polluants cités à l'article 24.6 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	Quotidienne
pH	quotidienne
Température	quotidienne
DCO	hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	mensuelle
MES	mensuelle
NGL	mensuelle
NH <sub>4</sub>	mensuelle
PT	mensuelle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux entrantes et rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### **25.8 : Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

### **TITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES**

#### **Article 26: Dispositions générales**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages de boues doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie et de Haute Normandie.

#### **26-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :**

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.



## 26-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les dimanches et les jours fériés.

**26.3 :** Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

## Article 27: Caractéristiques des boues et du sol

### 27.1 : Analyses des boues

Élément à mesurer	Périodicité
Matière sèche Matière organique pH Azote Kjeldahl Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore total Potassium total Calcium total Magnésium total	Avant chaque période d'épandage
Éléments traces métalliques Composés traces organiques Agents pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthe, Entérovirus)	Avant le premier épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles d'en modifier la qualité

### 27.2 : Analyse des sols

Paramètres à mesurer	Périodicité
Granulométrie Matière sèche Matière organique pH Azote global Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Avant chaque période d'épandage
Éléments traces métalliques Composés traces organiques	Au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle considérée

**27.3 :** Les boues ne peuvent être épandues :

si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

si des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans(en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.2
Cuivre	1000	1.2
Mercure	10	0.012
Nickel	200	0.3
Plomb	800	0,012 (pâturage seulement)
Zinc	3000	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	4

si des teneurs en composés traces organiques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Composés traces Organiques	Valeur Limite dans les boues(mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Sur prairies	Cas général	Sur prairies
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2
Total des 7 principaux PCB (58, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.8	0.8	1.2	1.2

**27.4 :** Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0.012
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

## **Article 28 : Stockage des boues**

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les jus issus du stockage sont renvoyés en tête de station de prétraitement.

## **Article 29 : Gestion des épandages**

**29.1 :** Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 27-2,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

**29.2 :** Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue du son cahier d'épandage.

Le producteur de boues établit un contrat le liant aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et aux agriculteurs exploitant les terrains épandables.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**29.3 :** Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au moins :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols
- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

**Article 30 :** Tout rejet de boues direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

**Article 31 : Parcelles concernées par le plan d'épandage**

Les épandages sont réalisés sur les parcelles sur les communes de BLANGY LE CHATEAU, COURTONNE LA MEURDRAC, LE FAULQ, LE MESNIL SUR BLANGY, LE PIN, MOYEAUX, OUILLY DU HOULEY, PRETREVILLE, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT PHILBERT DES CHAMPS, SAINT PIERRE DE CORMEILLES (27) et THIBERVILLE (27). les surfaces sont mis à disposition par 7 prêteurs de terre. (annexe 1 : relevé parcellaire et annexe 2 : plans d'épandage)

**Article 32 :** En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

**Article 33 :** Le producteur de boues reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 34 : Déchets**

**34.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**34.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

**34.3 : Elimination**

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

**34.4 : Autosurveillance des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 35 : Hygiène et sécurité**

### **35.1 : Gardiennage**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

### **35.2 : Aménagement des locaux**

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **35.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...). Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **35.4 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **35.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

### **35.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

## **Article 36: Protection contre l'incendie**

### **36.1 : Equipement et fonctionnement**

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **36.2 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **36.3 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation des permis de travail et de feu,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

### **36.4 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

### **36.5 : Intervenants extérieurs**

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

### **Article 37 : Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 38: Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **Article 39: Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 40: Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- une synthèse de la qualité des effluents rejetés conformément à l'article 25;6 et des autocontrôles réalisés en entrée de station conformément à l'article 25,8.
- le cahier d'épandage et le plan prévisionnel des boues.

### **Article 41 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 42: Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

#### **Article 43 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

#### **Article 44 : Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

#### **Article 45 : Publication – Copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de BEUVILLERS pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

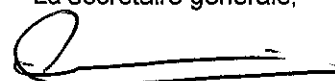
Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur du GIE de l'Orbiquet,
- MM. les maires de BEUVILLERS, BLANGY LE CHATEAU, COURTONNE LA MEURDRAC, LE FAULQ, LE MESNIL SUR BLANGY, LE PIN, MOYAUX, OUILLY DU HOULEY, PRETREVILLE, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT PHILBERT DES CHAMPS, SAINT PIERRE DE CORMEILLES (27) et THIBERVILLE (27)
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie,
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,

Fait à CAEN, le 18 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 14-2014-00093  
RELATIF A LA REALISATION D'UNE DIGUETTE EN VUE DE LA PROTECTION  
DE LA COMMUNE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE DECLARANT  
D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE REALISATION DE LA DIGUETTE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orne Aval Seulles approuvé le 18 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** le dossier de demande présenté le 22 août 2014 par la communauté de communes « Entre Thue et Mue » visant à obtenir d'une part, l'autorisation de réaliser une diguette en vue de la protection de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, d'autre part, la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation et à la déclaration d'intérêt général présentées par la communauté de communes « Entre Thue et Mue » ;
- VU** les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général a été soumise du 06 janvier 2015 au 11 février 2015 inclus ;
- VU** les rapports et avis du commissaire-enquêteur du 09 mars 2015 ;
- VU** la demande d'avis auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale départementale du Calvados, du 28 août 2014, qui n'a pas donné lieu à observation ;
- VU** la demande d'avis auprès de la CLE du SAGE Orne Aval Seulles du 28 août 2014, qui n'a pas donné lieu à observation ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2015 ;
- VU** l'absence de réponse de la communauté de communes « Entre Thue et Mue » à la procédure contradictoire engagée le 18 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que les travaux sont nécessaires pour assurer la protection de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse contre les inondations ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau tel que défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la communauté de communes « Entre Thue et Mue » le 18 mai 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer :

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les aménagements et travaux nécessaires à la réalisation d'une diguette destinée à prévenir les risques d'inondation sur la commune de Bretteville l'Orgueilleuse,

Les rubriques concernées de la nomenclature figurent en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Position du projet par rapport aux seuils	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale du bassin versant dont les eaux de ruissellement sont interceptées est de 661 ha	AUTORISATION

### **Article 2 – Coûts et financement des travaux**

Les postes de dépenses prévisionnelles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Poste de dépense	Coût
Études	6 512,50 €
Travaux	70 270,00 €
TOTAL	76 782,50 €

Le plan de financement des travaux est précisé dans le tableau ci-dessous :

Financeur	Montant
Union Européenne	31 364,25 €
État	16 007,75 €
Communauté de communes « Entre Thue et Mue »	29 410,50 €
TOTAL	76 782,50 €

### **Article 3 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Principe de gestion et de stockage des eaux de ruissellement**

Le principe de gestion des eaux de ruissellement est la collecte des eaux du bassin versant et le stockage temporaire de celle-ci en cas d'épisode pluvieux. La réalisation d'une diguette permet la création d'une zone d'expansion de crue.

##### Descriptif de l'ouvrage

Caractéristiques de la digue					
Surface d'emprise	Cote point bas	Cote de crête	Hauteur	Longueur	Pente talus
2 000 m <sup>2</sup>	59,40 m	61,00 m	1,60 m	250 m	3/1

Caractéristiques de la zone inondée				
Niveau d'eau	Volume remblais	Volume stocké	Parcelles	Surface
60,70 m	1 550 m <sup>3</sup>	17 500 m <sup>3</sup>	ZH 1117	6 655 m <sup>3</sup>
			ZH 1002	17 589 m <sup>3</sup>
			ZH 1004	3 034 m <sup>3</sup>

#### **Article 5 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Validité et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de l'autorisation, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, **faute de quoi l'autorisation sera caduque.**

La validité de la présente autorisation dure aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique sont en usage et que les mesures d'accompagnement et compensatoires sont en vigueur. Cependant, à la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente autorisation sera passible des sanctions prévues au code de l'environnement.

### **Article 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié par le service chargé de la police de l'eau au pétitionnaire.

### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Calvados et à la DDTM, ainsi qu'en mairie de Bretteville l'Orgueilleuse, commune où doit être réalisé l'ouvrage, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados.

### **Article 12 - Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

*– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

**Article 13 – Exécution, application**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
  - Monsieur le Président de la communauté de communes « Entre Thue et Mue »,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX  
Pôle Réglementation et Conseil aux collectivités locales

**ARRETE N° SPL-15-002**

**autorisant la création d'une chambre funéraire à Angerville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU la demande présentée le 9 mars 2015, par Madame Aude De BERRANGER, Gérante de la SARL PF des Pays – Pompes Funèbres Marbrerie du Pays d'Auge, en vue de créer une chambre funéraire à Angerville ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ANGERVILLE du 30 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 mai 2015 ;

**Considérant** que le dossier présenté de demande de création de chambre funéraire répond aux prescriptions techniques requises par les textes en vigueur ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Aude De BERRANGER, Gérante de la SARL PF des Pays – Pompes Funèbres Marbrerie du Pays d'Auge, est autorisée à créer, à ANGERVILLE, route départementale 675 au lieu-dit Le Calvaire, une chambre funéraire nommée « Jean-Claude PATIN » comprenant :

- Une partie publique :
  - Hall d'accueil avec des toilettes
  - Salle de cérémonie
  - 3 salons de présentation des corps
  - 1 chapelle de mise en bière
- Une partie technique à l'usage exclusif des professionnels
  - sas de réception
  - salle de soins avec 9 cases de froid dont 1 de froid négatif et une XXL
  - salle de préparation de cercueils
  - un vestiaire avec WC et douche
  - bureau à l'usage exclusif du gestionnaire de la chambre funéraire
- 2 parkings privés -20 places dont 4 pour les Personnes à Mobilité Réduite.


**Article 2 :** En vue de son habilitation, le gestionnaire de la chambre funéraire devra soumettre celle-ci à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, le maire d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène', written in a cursive style.

Hélène COURCOUL-PETOT

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX  
Pôle Réglementation et Conseil aux collectivités locales

**ARRETE N° SPI-15-001**

**autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Gatien des Bois**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU la demande présentée, le 22 décembre 2014, par Monsieur Aymard LE TOURNEURS du Val, représentant de la SCI HEI, en vue de créer une chambre funéraire à Saint-Gatien des Bois ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Gatien des Bois du 27 février 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 mai 2015 ;

Considérant que le dossier présenté de demande de création de chambre funéraire répond aux prescriptions techniques requises par les textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Aymard LE TOURNEURS du Val, représentant de la SCI HE, est autorisé à créer, une chambre funéraire, au 1 chemin de la Mue à Saint-Gatien des Bois, comprenant :

- *des locaux ouverts au public :*
  - hall d'accueil ainsi que des toilettes
  - 4 salons de présentation des corps
  
- *des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels*
  - hall de réception des corps
  - salle de préparation des corps
  - 1 chambre froide
  
- *des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire*

...



**Article 2 :** En vue de son habilitation, le gestionnaire de la chambre funéraire devra soumettre celle-ci à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, le maire de Saint-Gatien-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux , le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Hélène COURCOUL-PETOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION  
SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION

DECISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS PREFECTORAUX  
A CONDUIRE LES ENTRETIENS PREVUS PAR LES ARTICLES 15 ET 41  
DU DECRET N° 93-1362 DU 30 DECEMBRE 1993

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et notamment son article 41 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**DECIDE**

Article 1 : les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

- Madame Chantal GUERARD ;
- Madame Laëtitia PAILLARD (à compter du 1er septembre 2015).

Article 2 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 4 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVIN